

N. Réf. : 04/0196

**Monsieur le directeur
de SICN**
BP 2
38113 Veurey Voroize

Lyon, le 2 mars 2004

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
SICN – site de Veurey (INB n° 65 et 90)
Inspection n° 2004-SICN-01
Visite générale

Monsieur le directeur

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 25/02/2004 sur le site SICN de Veurey.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet, d'une part, de contrôler le niveau de respect des engagements pris par l'exploitant à la suite des inspections de l'Autorité de sûreté nucléaire réalisées les 25/03/2003 et 07/10/2003, d'autre part, de veiller à la mise en œuvre d'un programme de surveillance du site (contrôles chimiques et radiologiques de la nappe phréatique et des rejets), de suivre les études ponctuelles environnementales (impact potentiel dans l'Isère et à l'extérieur du site, cartographie des sols pollués sur le site), de vérifier l'état d'avancement des évacuations des matières nucléaires et des déchets radioactifs et chimiques entreposés sur le site.

D'une manière générale, les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont jugé satisfaisant le niveau de respect des engagements pris par SICN à la suite des deux inspections effectuées en 2003, en dépit de retards qui ne seraient pas imputables à l'exploitant. En particulier, les inspecteurs ont bien noté l'évacuation définitive de la majeure partie des matières nucléaires contenant de l'uranium enrichi. Cependant, des améliorations sont à apporter, en particulier, en terme de formalisation des demandes et de suivi du programme de surveillance du site.

A. Demandes d'actions correctives

Durant l'inspection du 25/02/04, vous avez signalé aux inspecteurs un incident radiologique ayant entraîné une contamination surfacique d'un sol et une suspicion (qui s'est révélée par la suite réelle pour l'un des trois travailleurs impliqués) d'exposition interne de travailleurs, lors d'une opération de reconditionnement de fûts en vue de leurs évacuations. Cet incident a eu lieu le 12/01/04. Les inspecteurs vous ont répondu que ce type d'incident devait faire l'objet d'une déclaration à la DGSNR sous un délai de 48 heures après l'événement sans attendre les résultats des analyses médicales. Vous avez bien voulu établir cette déclaration par télécopie du 26/02/2004. Par ailleurs, il vous est rappelé qu'un compte-rendu détaillé de l'incident doit être transmis à la DGSNR dans un délai d'un mois.

- 1. Je vous demande de transmettre à l'ASN les résultats de l'analyse de cet incident dans un délai d'un mois et de nous tenir informé à l'avenir de tout écart significatif.**

Les inspecteurs ont constaté que deux fûts de déchets radioactifs de catégorie faiblement actifs (n°1918 et 1933) n'étaient pas fermés (collier de serrage ouvert) alors qu'ils étaient entreposés en zone à déchets conventionnels. De ce fait, ils présentaient un risque de dissémination de matières radioactives hors zone nucléaire. Ce constat constitue un écart par rapport à l'article 24, point 4 de l'arrêté du 31/12/1999 et à la note DGSNR/SD3 du 23/09/2002. De plus ces fûts, sans filières d'élimination, ont des couvercles très oxydés et contenaient des déchets radioactifs pyrophoriques.

Les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant que l'entreposage de déchets radioactifs en zone à déchets conventionnels impliquait de la part de SICN une maîtrise parfaite du confinement des matières radioactives par la mise en place de barrières efficaces (fermeture des fûts, emballage étanche) et de contrôles de non contamination surfacique permettant de rendre compte de l'efficacité des barrières.

- 2. Je vous demande de fermer correctement ces fûts, de vérifier l'absence de contamination de ce local suite à ce constat et, plus généralement, de contrôler l'état des barrières permettant de garantir l'absence de risque de dissémination de radionucléides contenus dans la totalité des fûts de déchets radioactifs et de matières nucléaires entreposés en zones à déchets conventionnels à SICN.**

Lors de la visite des locaux d'entreposage de fûts de déchets radioactifs, il a été constaté l'absence de signalisation radiologique des fûts TFA et FA entreposés. Par ailleurs, l'accès au local abritant les fûts FA destinés à l'ANDRA ne faisait pas l'objet d'un repérage physique au titre de la réglementation (arrêté du 31/12/1999, décret du 31/03/2003...).

- 3. Je vous demande de mettre en place la signalisation radiologique conformément à la réglementation en vigueur.**

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite du bâtiment N contenant les archives, qu'un matériel, sous vinyl et étiqueté avec le pictogramme radiologique en attente d'évacuation vers le CEA Cadarache, était placé dans la zone archives au lieu d'être entreposé dans la zone du bâtiment abritant les équipements destinés à l'atelier « Pu » de Cadarache.

- 4. Je vous demande de séparer ce matériel de la zone archives et de vérifier que la séparation physique entre matériel conventionnel et matériel contaminant est bien réalisée dans l'ensemble de vos périmètres INB.**

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un emballage de type A25 rempli de déchets, à priori non radioactifs, à l'extérieur et devant l'entrée du bâtiment L abritant la matière nucléaire. Les emballages A25 servent à contenir de l'uranium enrichi.

Ils ont rappelé à l'exploitant que les containers et emballages de matières nucléaires et de déchets radioactifs ne devaient pas être utilisés en dehors de leur fonction première.

- 5. Je vous demande de vérifier que ces déchets ne sont pas radioactifs et de les reconditionner dans un container approprié. Par ailleurs, je vous demande de vous assurer que tous les déchets et matières entreposés sur le site sont conditionnés dans des emballages spécifiques.**

Dans la lettre de suite DSNR du 13/10/2003, il vous était demandé (point n°5) d'intégrer dans vos prochains compte-rendus d'activité annuels, une rubrique « surveillance du site » comprenant les résultats des mesures chimiques et radiologiques systématiques (nappe, rejets...) ainsi que les références des études environnementales effectuées plus ponctuellement (impact potentiel dans l'Isère, cartographie de la pollution des sols, points zéros...). Votre courrier du 28/01/2004 ne répond pas à notre demande.

- 6. Je vous demande d'intégrer dans votre compte-rendu annuel une rubrique surveillance du site comprenant les résultats des mesures et études citées précédemment ainsi que votre interprétation de ces résultats.**

Dans la lettre de suite DSNR du 13/10/2003, il vous était demandé (point n°5) de transmettre les résultats des mesures chimiques réalisées dans vos rejets de janvier à septembre 2003. Dans votre courrier de réponses du 28/01/2004, vous me signalez qu'aucun prélèvement n'a été effectué par la DDE durant cette période sans que cette organisme vous en informe. Par ailleurs, vous signalez avoir repris contact avec ce service afin de reprendre les prélèvements. Lors de l'inspection du 25/02/2004, à la suite du questionnement sur ce thème, vous indiquez aux inspecteurs que les prélèvements n'ont toujours pas été repris et que vous n'avez aucune garantie quant à la mise en œuvre de ces prélèvements et mesures, les contacts avec l'organisme s'étant limités à des échanges téléphoniques.

Les inspecteurs vous ont signalé un défaut de formalisation de votre part et vous ont rappelé que vous étiez responsable du suivi de vos mesures.

- 7. Je vous demande de mettre en œuvre rapidement ces mesures ainsi que les indicateurs nécessaires au suivi du programme de surveillance de votre site. Par ailleurs, je vous demande d'ajouter la recherche des principaux polluants métalliques (Cr, Cu, Ni, Zn) dans vos rejets liquides vers l'Isère. Je vous rappelle que certains de ces polluants ont été détectés dans votre diagnostic initial de pollution du site.**

B. Compléments d'information

Les résultats des mesures réalisés dans la zone de rejets dans l'Isère à l'automne 2003, en période d'étiage, ont mis en évidence un marquage en zinc.

- 8. Je vous demande de nous transmettre, dès réception des résultats officiels, le bilan de ces mesures avec votre interprétation des résultats. En particulier, je vous demande d'expliquer l' (ou les) origine(s) du marquage en zinc.**

Dans le courrier du 14/10/2003 faisant suite à l'inspection du 25/03/2003, les inspecteurs s'interrogeaient sur la pertinence de la valeur de la limite de détection de la méthode de mesure de l'uranium total. Dans votre courrier de réponses du 08/01/2004, vous indiquiez que la limite de détection à retenir était de 0.6 mg/kg de matière sèche et non de 0.06 mg/kg de matière sèche comme indiqué dans le rapport d'analyses. Cet écart était dû à une erreur reconnue par le laboratoire sous-traitant. De ce fait vous indiquiez que le résultat n'était que dix fois supérieur au bruit de fond du site (et non cent fois) et ne constituait donc pas une mesure représentative d'un marquage en uranium dans le sol prélevé au droit de la canalisation de rejets. Lors de l'inspection du 25/02/2004, vous avez répondu aux inspecteurs que l'expression « dix fois supérieure au bruit de fond du site » était erronée et devait être remplacée par « dix fois supérieure au bruit de fond de l'appareillage ».

9. Je vous demande de corriger cette erreur.

Dans votre courrier de réponses du 27/05/2003, suite à l'inspection du 25/03/2003, vous donniez comme date butée pour l'évacuation des 80 tonnes de matières nucléaires contenant de l'uranium appauvri l'échéance de fin 2003. Or, actuellement, seules 10 tonnes environ ont été évacuées. Lors de l'inspection vous avez fait part aux inspecteurs de vos difficultés à faire reprendre ces matières.

10. Je vous demande de nous transmettre un nouvel échéancier d'évacuation et de nous faire part de vos éventuelles difficultés à faire reprendre ces déchets.

Lors de cette inspection, vous avez fait part aux inspecteurs des premiers résultats de l'investigation complémentaire engagée dans la zone de pollution en uranium des sols. Ces résultats (deux prélèvements) ont confirmé l'absence de pollution à l'extérieur du périmètre de l'INB. Par ailleurs, vous avez signalé aux inspecteurs que vous attendiez, sous un mois, les résultats des mesures complémentaires par spectrométrie gamma.

11. Je vous demande de nous transmettre ces résultats et de nous faire part de votre interprétation et des investigations complémentaires éventuelles à réaliser afin de dimensionner au mieux l'étendue et la profondeur des sols pollués.

C. Observations

A la suite des mouvements récents de personnel dans votre société (départ du responsable sécurité de SICN Veurey à fin février 2004, départ de l'ancien directeur de SICN), j'ai noté que vous me transmettez très prochainement votre nouvel organigramme qui mettra en évidence, en particulier, les fonctions de sûreté, radioprotection, sécurité, surveillance du site et gestion des déchets. J'attends également les coordonnées précises du responsable sûreté de votre société ainsi que la mise à jour de l'annuaire PUI.

Les inspecteurs vous ont rappelé, lors de cette inspection, que le compte-rendu annuel d'activités comprenant, en particulier, le bilan déchets et la surveillance du site, était à transmettre à la DGSNR avant la fin du premier trimestre de l'année suivante (soit pour 2003, avant fin mars 2004).

J'ai bien noté que vous me transmettez rapidement votre programme d'exercices de sécurité 2004.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
le chef de division**

Signé : C. QUINTIN

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

Code :2004-SICN-01 Date :25/02/04 Site : SICN.. Thème :visite générale

		OUI	NON
Consultation :	Autre inspecteur	×	<input type="checkbox"/>
	Chargé de site DRIRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé d'affaire DGSNR (Obligatoire pour SD1 et SD3)	×	<input type="checkbox"/>
	Chargé d'affaire IRSN (Facultatif)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Observations prises en compte		×	<input type="checkbox"/>
Si non, pourquoi :			
Date :	Visa du rédacteur :		

Copies :

- CQ
- MC
- CP
- P. GRESS - DGSNR FAR 3SD
- O. PALUT-LAURENT - DGSNR FAR 3SD
- M.N. LEVELUT - DGSNR FAR 4SD